



PREFET DU NORD

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 153 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## 59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord

Arrêté N °2011364-0013 - Arrêté relatif à l'autorisation au titre de l'article L.312-1- I-8° du code l'action sociale et des familles du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de l'arrondissement de VALENCIENNES .....	1
Arrêté N °2012195-0003 - Arrêté préfectoral portant agrément régional de la fédération Nord Nature Environnement au titre de la protection de l'environnement .....	4

## 59\_Etablissements hospitaliers

### Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES

Décision - Décision 2012 - délégation de signature à Madame COURTIN Dominique, Secrétaire Générale .....	7
--	---

## 59\_Préfecture du Nord

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2012198-0001 - Arrêté portant constitution dans chacun des arrondissements du département du Nord d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie .....	9
Arrêté N °2012198-0002 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement d'Avesnes- sur- Helpe .....	14
Arrêté N °2012198-0003 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai .....	18
Arrêté N °2012198-0004 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Dunkerque .....	22
Arrêté N °2012198-0005 - Arrêté portant composition de la commission communale de Roubaix pour l'accessibilité aux personnes handicapées .....	26
Arrêté N °2012198-0006 - Arrêté portant composition de la commission communale de Roubaix pour l'accessibilité aux personnes handicapées .....	30
Arrêté N °2012198-0007 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Valenciennes .....	34
Arrêté N °2012198-0008 - Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de Lille .....	38

Arrêté N °2012198-0009 - Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux  
publics Promotion du 14 juillet 2012 ..... 42

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté N °2012193-0001 - Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par la  
commune de HORDAIN à Madame Charlotte SIROS, Enseignante ..... 45



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2011364-0013**

**signé par Pascal JOLY, Préfet délégué pour l'égalité des chances  
le 30 Décembre 2011**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté relatif à l'autorisation au titre de l'article  
L.312-1- I-8° du code l'action sociale et des  
familles du Service Intégré d'Accueil et  
d'Orientation (SIAO) de l'arrondissement de  
VALENCIENNES



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale

Mission Urgence Sociale  
Hébergement Insertion

### **Arrêté relatif à l'autorisation au titre de l'article L.312-1-I-8° du code l'action sociale et des familles du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de l'arrondissement de VALENCIENNES**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles: L.313-1 à L.313-9, L.314-4, D.313-2, R.313-7-1, R.313-7-2, et R.313-8-1 ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, et notamment son article 72 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 modifiée rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012 ;

Vu le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en oeuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2011-2003 du 28 décembre 2011 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2011-1977 de finances du 28 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2010, modifié le 7 novembre 2011, portant agrément du Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de l'arrondissement de Valenciennes ;

Vu la circulaire ministérielle D 10006928 du 8 avril 2010 relative au service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO) ;

Vu la circulaire Cabinet du 29 mars 2012 relative à l'amélioration du fonctionnement des SIAO ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire relatif à l'enveloppe limitative régionale pour la campagne budgétaire 2012 ;

.../...

Vu l'appel à projet du 16 juin 2010 (et son cahier des charges départemental) lancé auprès des opérateurs des dispositifs d'accueil, d'hébergement et d'insertion du Nord afin de décliner territorialement le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation dans le cadre du chantier national prioritaire pour les personnes sans abri ;

Vu la demande présentée par la Présidente de l'association C.A.O.H- Coordination Accueil et Orientation du Hainaut en vue de l'autorisation du SIAO de l'arrondissement de Valenciennes au titre de l'article L. 312-1-I-8° du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que les missions du SIAO de l'arrondissement de Valenciennes sont conformes aux dispositions de l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles relatives à la mise en place dans chaque département d'un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers les structures ou services qu'appelle leur état ;

Considérant de ce fait que le SIAO de l'arrondissement de Valenciennes s'apparente à un service social sans hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse, tel que défini à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le fonctionnement du SIAO de l'arrondissement de Valenciennes s'inscrit dans le cadre des dispositions fixées par le cahier des charges départemental joint à l'appel à projet,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Nord,

## A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - L'autorisation sollicitée au titre de l'article L.312-1-I-8° du code l'action sociale et des familles par l'association CAO du Hainaut pour le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) de l'arrondissement de Valenciennes est accordée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 2 - L'autorisation est accordée, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions prévues par la circulaire du 29 mars 2012 susvisée, pour une durée de quinze ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Article 3 - Le SIAO de l'arrondissement de Valenciennes sera soumis à un contrôle de conformité aux normes dans les conditions définies par le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 - La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Mme la Présidente de l'association C.A.O.H.- Coordination d'Accueil et d'Orientation du Hainaut – 146, rue du Quesnoy – 59300 VALENCIENNES.

Article 5 - La présente décision sera :

- affichée dans un délai de quinze jours à compter de sa notification et pendant un délai d'un mois à la sous-préfecture de Valenciennes et à la mairie de Valenciennes ;
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille (143, rue Jacquemars Gielée 59800 LILLE) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nord Pas de Calais et le directeur départemental de la cohésion sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **30 DEC. 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Préfet délégué  
pour l'égalité des chances

Pascal JOLY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n °2012195-0003**

**signé par Philippe LALART - Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord  
le 13 Juillet 2012**

**59\_D D T M\_ Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord**

Arrêté préfectoral portant agrément régional  
de la fédération Nord Nature Environnement  
au titre de la protection de l'environnement



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service Eau Environnement

Unité Prévention des  
Pollutions et Protection des  
Paysages

### **Arrêté préfectoral portant agrément régional de la fédération Nord Nature Environnement au titre de la protection de l'environnement**

Le Directeur départemental des territoires et de la mer

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L141-1 et R141-1 à R141-20

Vu la demande présentée le 24 avril 2012 par la Fédération Nord Nature Environnement ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur général près de la Cour d'appel de Douai en date du 15 mai 2012 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas -de -Calais en date du 02 juillet 2012 ;

Considérant que l'objet statutaire de la fédération relève exclusivement de la protection de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie, depuis 1970 ;

Considérant que la fédération comptait 3501 adhérents en 2011 répartis dans 46 associations affiliées et 129 en propre ;

Considérant que les associations fédérées se répartissent et exercent leurs activités dans les deux départements: 33 dans le Nord et 13 dans le Pas-de-Calais ;

Considérant que ses adhérents sont domiciliés majoritairement dans le Nord-Pas-de-Calais et que les membres du conseil d'administration résident paritairement dans les deux départements ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer.

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La Fédération Nord Nature Environnement est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre régional couvrant le territoire du Nord-Pas-de-Calais pour une durée de 5 ans.

Article 2 – La Fédération Nord Nature Environnement adressera chaque année à l'autorité qui a accordé l'agrément (Monsieur le Préfet - Direction départementale des territoires et de la mer – service eau environnement – 62 boulevard de Belfort à Lille) son rapport moral et financier.

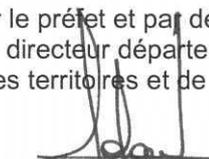
Article 3 – Si la fédération ne respecte pas l'obligation mentionnée ci-dessus ou si elle ne remplit plus l'une des conditions ayant motivé l'agrément, celui-ci peut être retiré par l'autorité qui l'a accordé. La fédération sera au préalable invitée à présenter ses observations.

Article 4 – Le Directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame la Présidente de la Fédération Nord Nature Environnement et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

**13 JUIL. 2012**

Fait à LILLE, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
des territoires et de la mer



Philippe LALART



PREFET DU NORD

## Décision

**signé par Renaud DOGIMONT, directeur  
le 11 Juillet 2012**

**59\_Etablissements hospitaliers  
Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES**

Décision 2012 - délégation de signature à  
Madame COURTIN Dominique, Secrétaire  
Générale

**DELEGATION DE SIGNATURE**  
**Décision 2012**

**Le Directeur,**

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les dispositions autorisant le Directeur Ordonnateur à déléguer sa signature,

**DECIDE**

Madame COURTIN Dominique, Secrétaire Générale, reçoit délégation de signature du Directeur-Ordonnateur pour signer, pour le Directeur-Ordonnateur, les mandats de paiement dont ceux relatifs à la paie ainsi que toutes pièces comptables et les décisions de recrutement du personnel pour tous les budgets du Centre Hospitalier du Pays d'AVESNES, les lancements de marchés publics, la procédure adaptée, la mise en concurrence, les actes d'engagement des fournisseurs ou prestataires retenus, les avenants aux marchés publics, les courriers d'information de mise en concurrence, les courriers de résiliation des contrats, les courriers d'information des non-retenus, les bons de commande afférents aux marchés publics, les bordereaux des journaux de mandatements, les titres de recettes du service Admissions et les titres de recettes de l'EHPAD Simone Jacques et du service USLD du Centre Hospitalier du Pays d'Avesnes, les mandatements de recettes liés à la formation, à l'ANFH, les dossiers d'admission pour l'EHPAD Simone Jacques, les certificats administratifs et attestations en lien avec le service des Ressources Humaines, le service Achats et les service des finances, la validation des certificats des heures supplémentaires, les autorisations d'absence, les décisions en lien avec la carrière, les ordres de mission, la validation des tableaux de service médicaux, les contrats d'embauche, les avenants aux contrats, les conventions de stage, les déclarations d'accident du travail.

Fait le 11 Juillet 2012

Le Directeur  
  
R. DOGIMONT





PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0001**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant constitution dans chacun des arrondissements du département du Nord d'une commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2ème à 5ème catégorie



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

### **Arrêté portant constitution dans chacun des arrondissements du département du Nord d'une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires et de la Mer exerce désormais les missions exercées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la Direction Départementale de l'Équipement en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'accessibilité ;

Considérant que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale exerce désormais les missions exercées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2010 à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en matière de logement et de suivi des personnes vulnérables ainsi qu'à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports

Sur proposition du Directeur de Cabinet

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 susvisé est abrogé en ce qui concerne les dispositions créant dans chaque arrondissement une commission pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie.

Article 2 : Il est institué dans chaque arrondissement du département du Nord, une commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie.

Article 3 : La commission d'arrondissement d'accessibilité a pour mission de contrôler les règles d'accessibilités s'appliquant aux installations suivantes :

- Établissements recevant du public (ERP) : construction neuve ou existante avec changement de destination faisant l'objet de travaux, avec certaines adaptations,
- Installations ouvertes au public : « les espaces publics ou privés qui desservent des ERP ou qui sont aménagés en vue de leur utilisation par le public, le mobilier urbain qui est implanté »

Elle se prononce également sur les demandes de dérogations aux dispositions relatives à l'accessibilité dans :

- Les lieux de travail
- Les établissements recevant du public
- Les logements
- La voirie et les espaces publics

La commission émet un avis favorable ou défavorable lors des études de permis de construire et des autorisations de travaux.

Article 4 : Le sous-préfet d'arrondissement, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires, se fait représenter par le directeur de la délégation territorialement compétente de la Direction Départementale des territoires et de la mer (DDTM) ou son représentant, lequel dispose alors de sa voix.

Le représentant du directeur de la délégation territorialement compétente de la DDTM a délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Article 5 : Chaque commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées est composée des membres suivants :

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) Les services déconcentrés de l'Etat

- Le Directeur de la Délégation Territoriale de la DDTM, territorialement compétent,
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS),

2°) Le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s) ou leurs suppléants

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- Le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, un conseiller municipal délégué.

Article 6 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 7 : En cas d'absence de l'un des membres de la commission désignés à l'article 5 ci-dessus, ou faute de leur avis écrit motivé, celle-ci ne peut valablement délibérer.

L'avis motivé de la commune doit impérativement être signé par le maire ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, cet avis sera considéré comme sans valeur.

Article 8 : Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner un mandat à un autre membre, qui ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou qui ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 10 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 11 : Le secrétariat de la commission d'arrondissement de sécurité incendie est assuré par les services de délégation territorialement compétente de la DDTM.

Article 12 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai de 10 jours ne s'applique pas dans le cas de la tenue seconde réunion suite à l'absence du quorum lors de la première réunion.

Article 13 : Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 14 : Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, et le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Directeur de Cabinet par intérim



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0002**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans  
les établissements recevant du public (ERP) de  
2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement  
d'Avesnes-sur-Helpe



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

### **Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France au sein de la commission d'accessibilité de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale de l'Avesnois ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale de l'Avesnois, ayant délégation et désignés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

▪ L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Jean-Marie OZEEL
- Suppléant : Monsieur Rodriguo LUPO

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Directeur de Cabinet par intérim,

  
Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0003**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans  
les établissements recevant du public (ERP) de  
2ème à 5ème catégorie des arrondissements de  
Cambrai et de Douai



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

### **Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France au sein de la commission d'accessibilité pour les arrondissements de Cambrai et de Douai ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie des arrondissements de Cambrai et de Douai est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale du Douaisis et du Cambrésis ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale du Douaisis et du Cambrésis , ayant délégation et désignés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

▪ L'Association des Paralysés de France (APF)

Arrondissement de Cambrai :

- Titulaire : Madame Josette LABBE
- Suppléant : Monsieur Daniel LABBE

Arrondissement de Douai :

- Titulaire : Monsieur Michel NORTIER
- Suppléant : Bernard COULON

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Directeur de Cabinet par intérim,



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0004**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans  
les établissements recevant du public (ERP) de  
2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de  
Dunkerque



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Le Directeur de Cabinet  
Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile  
Bureau de la Prévention

### **Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de l'arrondissement de Dunkerque**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 28 mars 2012 des représentants de l'Aide aux Personnes à Handicap Moteur (APAHM) au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France (APF) au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Dunkerque ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de l'arrondissement de Dunkerque est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale des Flandres ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale des Flandres , ayant délégation et désignés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

▪ L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Raymond PLOUCHARD
- Suppléant : Madame Renée LEROUX

▪ L'Association « Aide aux Personnes à Handicap Moteur » (APAHM)

- Titulaire : Monsieur Yves DUPIED, Ergothérapeute et Directeur du Département Social de l'APAHM
- Suppléants :  
Madame Emeline ONOO, Ergothérapeute Coordinatrice  
Madame Virginie MARLIER, Ergothérapeute  
Madame Anaïs BONNEMAISON, Ergothérapeute  
Monsieur Philippe KOPANIA, Technicien du Bâtiment

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Directeur de Cabinet par intérim,



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0005**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission  
communale de Roubaix pour l'accessibilité aux  
personnes handicapées



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Le Directeur de Cabinet  
Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile  
Bureau de la Prévention

### **Arrêté portant constitution de la commission communale d'accessibilité de Roubaix**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des communes en son article L 122-11 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation en ses articles L 421-1 et L 421-3 ;

Vu l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 1995

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 créant la commission communale d'accessibilité de Roubaix,

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1996, 26 décembre 1997, 19 avril 2001, 4 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 15 février 1995 susvisé ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet et du Directeur du SIRACED-PC.

## ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 15 février 1996 et ses arrêtés modificatifs concernant la commission communale d'accessibilité de Roubaix sont abrogés, et remplacés par le présent arrêté.

Article 2 : la commission communale d'accessibilité de Roubaix a compétence pour les établissements et les installations recevant du public, à l'exception des établissements de 1<sup>ère</sup> catégorie ainsi que des demandes de dérogation.

Article 3 : La commission communale est chargée pour ces établissements, en application du Code de la Construction et de l'Habitation et du Code de l'Urbanisme :

- d'examiner les projets de construction, d'extension, d'aménagement et de transformation, que l'exécution des projets soit subordonnée ou non à la délivrance d'un permis de construire
- de procéder aux visites de réception et de donner son avis sur les aménagements propres à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées

Article 3 : La présidence de la commission communale est assurée par le Maire ou son représentant ayant délégation qu'il a désigné

Article 4 : la commission communale est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative :
  - un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de La Mer (DDTM)
  - un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
  - un ou des représentants des Associations de Personnes à Mobilité Réduite
  - tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour
- Membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
  - Toute personne désignée par le Maire de la commune, en raison de sa compétence

Article 5 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 6 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation doit être adressée aux membres de cette instance 10 jours au moins avant la date de chaque réunion.

Elle peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Ce délai ne s'applique pas lorsque la commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

Article 8: Le maître d'ouvrage, l'exploitant, l'organisateur, le fonctionnaire ou l'agent spécialement désigné, conformément aux dispositions de l'article R. 123-16 du code de la construction et de l'habitation, est tenu d'assister aux visites de sécurité. Il est entendu à la demande de la commission ou sur sa demande. Il n'assiste pas aux délibérations de la commission.

Article 9: La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables, sont pris en compte lors de ce vote.

Article 10: Dans le cadre de leur mission d'étude, de contrôle et d'information prévue à l'article R. 123-35 du code de la construction et de l'habitation, les commissions peuvent proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

Article 11: Le compte rendu est établi au cours de la réunion de la commission ou à défaut dans les 8 jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres.

Article 12: Le secrétariat de la commission communal est assuré par les services communaux.

Article 13: Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la commission, qui est transmis à l'autorité investie du pouvoir de police.

Article 14: les règles de fonctionnement sont celles indiquées aux titres VII et VIII du décret N°95-260 du 8 mars 1995 et le secrétariat de la commission communal est assuré par les services communaux.

Article 15: En application de l'article 50 du titre VIII du décret n°95-2602, sur saisine du Maire au moins un mois avant la date d'ouverture prévue, une visite de la commission communale d'accessibilité donnera lieu à un avis qui sera notifié par le Maire.

Article 16: La commission établit un rapport annuel d'activité qu'elle transmet à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ( service STAC au 62, boulevard de Belfort B.P. 289 - 59019 Lille Cedex)

Article 17: Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **16** **JUIL.** 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Directeur de Cabinet par intérim,



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0006**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission  
communale de Roubaix pour l'accessibilité aux  
personnes handicapées



## PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord  
Le Directeur de Cabinet  
Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile  
Bureau de la Prévention

### **Arrêté portant composition de la commission communale de Roubaix pour l'accessibilité aux personnes handicapées**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code des communes en son article L 122-11 ;

Vu le code de la Construction et de l'Habitation en ses articles L 421-1 et L 421-3 ;

Vu l'article R. 111-19-16 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu le décret n°94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant et complétant le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 22 juin 1995

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R. 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 1996 créant la commission communale d'accessibilité de Roubaix,

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 1996, 26 décembre 1997, 19 avril 2001, 4 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 15 février 1996 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 15 février 1996 susvisé ;

Considérant la demande de désignations présentée par l'Association des Paralysés de France (APF) en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 ;

Considérant la demande de désignations présentée par la commune de Roubaix en date du 27 mars 2012 ;

Considérant la demande de désignations de l'Association des Papillons Blancs en date du 27 juin 2012 ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet et du Directeur du SIRACED-PC

## ARRETE

Article 1 : La présidence de la commission communale de Roubaix est assurée par le Maire ou par Madame Dominique PELLETIER, conseillère municipale qu'il a désignée.

Article 2 : La commission communale est composée des membres suivants :

- Membres avec voix délibérative :

### Services de l'Etat :

- un représentant de la Direction Départementale des Territoires et de La Mer (DDTM)
- un représentant de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS)
- tout autre représentant des services de l'Etat, membre de la Commission Consultative de Sécurité et d'Accessibilité, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### Associations de Personnes à Mobilité Réduite :

L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Gérard LAMBERT
- Suppléant : Monsieur Paul CRÉPELLE

L'Association des Papillons Blancs

- Titulaire : Madame Maryvonne DUFOREST
- Membre avec voix consultative en fonction des affaires traitées :
- le Directeur Général du développement et de l'aménagement du territoire ou son représentant

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Fait à Lille, le 16 JUL. 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Directeur de Cabinet par intérim,



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0007**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans  
les établissements recevant du public (ERP) de  
2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de  
Valenciennes



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

**Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées  
dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie  
de l'arrondissement de Valenciennes**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Valenciennes ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de l'arrondissement de Valenciennes est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale du Valenciennois ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale du Valenciennois, ayant délégation et désigné par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

▪ L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Guy DUPLAT
- Suppléant : Monsieur Jean COROENNE

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

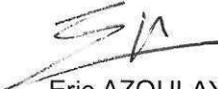
Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Directeur de Cabinet par intérim,



Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0008**

**signé par Eric AZOULAY, Secrétaire général adjoint  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
SIRACEDPC**

Arrêté portant composition de la commission  
d'accessibilité aux personnes handicapées dans  
les établissements recevant du public (ERP) de  
2ème à 5ème catégorie de l'arrondissement de  
Lille



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Le Directeur de Cabinet

Service Interministériel  
Régional des Affaires  
Civiles et Economiques  
de Défense et de la  
Protection Civile

Bureau de la Prévention

**Arrêté portant composition de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées  
dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie  
de l'arrondissement de Lille**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret 95-260 du 8 mars 1995 susvisé ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles, notamment les articles 3, 5 et 17 ;

Vu l'article R. 111-19-30 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu la circulaire interministérielle DGUHC n°2006-96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment en son paragraphe 4 ;

Vu la circulaire du 22 juin 1995 relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité, notamment son paragraphe III ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 1995 modifié portant création et composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 modifié, créant dans chaque arrondissement une commission commission d'accessibilité des personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2012 instituant une commission d'accessibilité dans chaque arrondissement du département et abrogeant l'arrêté du 5 juillet 1995 susvisé ;

Vu les désignations en date du 6 avril 2012 des représentants de l'Association des Paralysés de France au sein de la commission d'accessibilité pour l'arrondissement de Lille;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : La commission pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public (ERP) de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> catégorie de l'arrondissement de Lille est composée comme suit :

- La présidence est assurée par le responsable de la délégation territoriale de Lille ou son représentant ayant délégation de signature pour les procès verbaux et tous documents relatifs à la notification.

Avec voix délibérative pour toutes les affaires traitées :

1°) les services déconcentrés de l'Etat

- Un représentant de la Délégation Territoriale de Lille , ayant délégation et désignés par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale (DDCS), ou son représentant ayant délégation

2°) le ou les représentant (s) de la ou des association(s) de personnes handicapées territorialement représentative(s)

▪ L'Association des Paralysés de France (APF)

- Titulaire : Monsieur Gérard LEBLANC
- Suppléant : Monsieur Didier DECAMP

Avec voix délibérative en fonction des affaires traitées

- le maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par un conseiller municipal délégué.

Article 2 : La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de 3 ans.

Article 3 : Le président de la commission peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de la commission, ainsi que toute personne qualifiée.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2012

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Le Directeur de Cabinet par intérim,

  
Eric AZOULAY



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012198-0009**

**signé par Dominique BUR - Préfet du Nord  
le 16 Juillet 2012**

**59\_Präfecture du Nord  
Cabinet du Préfet  
CAB- Prefet**

Arrêté accordant la médaille d'honneur des  
travaux publics Promotion du 14 juillet 2012

PREFET DU NORD

Préfecture  
Cabinet du préfet

Bureau des affaires  
signalées et des  
décorations

Réf. : Cab2 – F12M0370

**Arrêté accordant la médaille d'honneur des travaux publics**

**Promotion du 14 juillet 2012**

---

Le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics, modifié par les décrets des 1<sup>er</sup> juillet 1922 et 17 mars 1924 ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans le département, modifié en dernier lieu par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995 ;

VU le décret n° 98-469 du 10 juin 1998 modifiant le décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 instituant la médaille d'honneur des travaux publics ;

VU l'arrêté du 30 juillet 1998 fixant les conditions d'application du décret du 1<sup>er</sup> mai 1897 modifié instituant les médailles d'honneur en faveur des personnels d'exploitation du ministère de l'équipement ;

VU la circulaire de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement en date du 27 octobre 1998 ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La médaille d'honneur des travaux publics est décernée à :

- M. Joël THIBAUT  
Chef d'équipe d'exploitation principal  
ARSY (60)
- M. Gérard DEZANDRE  
Chef d'équipe d'exploitation  
ECAILLON (59)

- M. Jean-Marc BLONDEZ  
Chef d'équipe d'exploitation  
WINNEZEELE (59)
- M. Eric FRANCOIS  
Agent d'exploitation spécialisé des TPE  
SAINGHIN EN MELANTOIS (59)

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Fait à Lille, le 16 juillet 2012

Dominique BUR



PREFET DU NORD

## **Arrêté n ° 2012193-0001**

**signé par Franck- Olivier LACHAUD, Sous- Préfet de VALENCIENNES  
le 11 Juillet 2012**

**59\_Sous- Préfecture de VALENCIENNES**

Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser  
par la commune de HORDAIN à Madame  
Charlotte SIROS, Enseignante



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PREFET DE LA REGION NORD – PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD  
Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant fixation de l'indemnité à verser par  
La Commune de HORDAIN  
A Madame Charlotte SIROS  
Enseignante**

**VU** l'article 97 de la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** le décret 82-979 du 19 novembre 1982 modifié par le décret n° 91-794 du 16 août 1991 fixant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

**VU** la demande présentée par la commune de Hordain relative au paiement de l'indemnité due à Mme Charlotte SIROS, enseignante au collège Villars de Denain, employée en qualité de directrice au C.L.H.S de Hordain du 23 au 27 avril 2012.

**VU** l'autorisation de cumul d'activité délivrée à l'intéressée le 16 avril 2012,

**VU** la proposition du supérieur hiérarchique de l'intéressée,

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-Préfet de Valenciennes,

**SUR** la proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** M. le Maire de Hordain est autorisé à verser à Mme Charlotte SIROS, enseignante, employée en qualité de directrice au C.L.S.H, une rémunération sur la base de 8/30<sup>ème</sup> du 10<sup>ème</sup> échelon de l'échelle 5 - IB 427-IM 379 soit un traitement brut de 467,97 €.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes, et Monsieur le Maire de Hordain sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 11 juillet 2012

**POUR LE PREFET  
Et par délégation  
LE SOUS PREFET**

**Franck-Olivier LACHAUD**